



RETRAITE ACTIVE DE PEEL

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Amendés et approuvés

Le 22 mai 2019

STATUTS

Note : Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour faciliter la lecture du texte.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- a) Nom officiel : La Corporation a pour nom : Retraite active de Peel
- b) Désignation usuelle : Retraite active
- c) Siège social : Le siège social est situé dans la région de Peel
- d) Langue de travail : La langue de travail de Retraite active est le français.
- e) Administrateur : désigne toute personne élue ou nommée pour siéger à titre de bénévole au conseil d'administration de la Corporation Retraite active de Peel.
- f) Conseil d'administration ou c.a. : désigne les membres élus pour administrer les affaires de Retraite active et en être les représentants légaux et porte-parole officiel
- g) Comité exécutif : la personne à la présidence, à la vice-présidence, la personne trésorière et la personne secrétaire forment le comité exécutif
- h) Alentours : territoire périphérique de la région de Peel

ARTICLE 2 : MISSION, BUT ET OBJECTIFS

2.1 Mission

Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et au maintien de l'autonomie des aînés francophones en leur procurant des programmes et services distincts.

2.2 But

Briser l'isolement des aînés francophones de la région de Peel et des alentours et contribuer à leur bien-être physique et moral.

2.3 Objectifs

- Aider les aînés à vivre une vie plus active et agréable en organisant des activités variées et des ateliers éducationnels.

- Favoriser la participation des aînés et retraités au sein de la communauté
- Apporter aide et soutien à ceux et celles qui en ont besoin

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1 Membre en règle

Est éligible comme membre de Retraite active de Peel toute personne qui paye sa cotisation et qui répond aux critères suivants :

- a) francophone
- b) francophile
- c) âgée de 55 ans et plus ou retraitée
- d) réside dans la région de Peel ou aux alentours
- e) adhère aux présents Statuts et Règlements

3.2 Droit des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Ils peuvent également se présenter à un poste électif à l'exception du personnel ou d'un membre résidant hors la région de Peel au sein du conseil d'administration et y exercer une fonction d'administrateur. Ils exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts et Règlements.

Il est possible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Corporation toute personne qui a rendu ou rend encore service à la Corporation par son travail, par ses donations, ou qui manifeste son appui et son intérêt pour les buts poursuivis par la Corporation.

Le membre honoraire ne paie pas de cotisation. Il peut participer aux activités de Retraite active et assister aux assemblées des membres. Il garde le droit de vote mais ne peut pas siéger au conseil d'administration.

3.3 Demande d'adhésion

3.3.1 Les demandes d'adhésion qui correspondent aux critères de l'article 3.1 sont reçues par le conseil d'administration qui notifie sans tarder les nouveaux membres.

- 3.3.2 Les demandes d'adhésion peuvent être reçues à l'avance de la date de l'assemblée générale annuelle ou sur place avant l'ouverture de l'assemblée annuelle.
- 3.3.3 Toute personne qui désire être élue au conseil d'administration de Retraite active peut faire connaître son intention au c.a. un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.

3.4 Droit de vote

Chaque membre en règle a droit à un vote à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire.

3.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd s'il :

- a) donne sa démission
- b) ne paie pas sa cotisation annuelle
- c) est suspendu

3.5.1 Le conseil d'administration peut par décision majoritaire suspendre un membre s'il ne souscrit plus aux conditions telles que prévues à l'article 3.1 des présents Statuts et Règlements.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1 Assemblée générale annuelle

4.1.1 L'autorité première de Retraite active réside dans son assemblée générale annuelle qui regroupe les membres en règle.

4.1.2 Convocation

L'Assemblée générale de Retraite active se réunit annuellement à une date et à un endroit déterminés par le conseil d'administration et doit être annoncé à l'intérieur d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.

4.1.3 Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Dans l'avis de convocation, le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée doivent être annoncés publiquement aux moins vingt (20) jours ouvrables, avant la date de l'assemblée, par la poste ou les médias appropriés y compris les courriels.

4.1.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, préparé par le conseil d'administration, inclut au moins les articles suivants :

- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente,
- Présentation et adoption du rapport d'activités de l'année écoulée,
- Adoption des états financiers de l'année écoulée,
- La nomination d'un expert-comptable pour le prochain exercice financier, lorsque applicable,
- Les amendements aux statuts et règlement, s'il y a lieu,
- L'élection des membres du conseil d'administration.

4.1.5 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ordinaire est constitué de 20 personnes en plus des membres du conseil d'administration.

4.1.6 Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration convoquera dans les 2 semaines suivantes, une seconde assemblée avec le même ordre du jour. Les membres présents forment le quorum.

4.1.7 Délégation de pouvoir

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement conférés par les statuts.

4.2 Assemblée générale extraordinaire

4.2.1 L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou de 10 membres en règle.

4.2.2 Seuls les points spécifiés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation pourront être discutés à l'assemblée générale extraordinaire.

4.2.3 L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être annoncé publiquement au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée, par voie des médias appropriés, y compris les courriels.

4.3 Vote

- 4.3.1 À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire chaque membre n'a droit qu'à un vote.
- 4.3.2 Le vote est pris à main levée à moins que deux (2) membres présents fassent la demande d'un scrutin secret.
- 4.3.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents et s'il y a égalité des voix, la personne présidant l'assemblée a droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition du conseil d'administration

- 5.1.1 La gouvernance de Retraite active est assurée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Le conseil d'administration fonctionne comme un tout et ne parle que d'une seule voix par le biais des décisions adoptées par vote ou consensus.
- 5.1.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.
- ~~5.1.3 Aucun administrateur ne peut siéger au conseil d'administration plus de trois (3) mandats consécutifs, peu importe le poste.~~

5.2 Formation du conseil d'administration

- 5.2.1 Aux années impaires il y a renouvellement de trois postes et aux années paires il y a renouvellement de quatre postes.
- 5.2.2 À la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux les personnes aux postes de la présidence, de la vice-présidence, de la personne secrétaire et de la personne trésorière.
- 5.2.3 À la demande du conseil d'administration, la personne sortant du poste de la présidence peut siéger au conseil d'administration pour un (1) an sans toutefois avoir le droit de vote au conseil.

5.3 Quorum et réunion du conseil d'administration

- 5.3.1 Le quorum des réunions du conseil d'administration est établi à quatre (4) membres du conseil d'administration ayant droit de vote.

5.3.2 Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois et peut être convoqué au besoin par la personne à la présidence.

5.3.3 La personne à la présidence doit convoquer une réunion du conseil d'administration sur demande de trois (3) membres du conseil.

5.4 Démission du conseil d'administration

5.4.1 Tout membre du conseil d'administration peut démissionner moyennant un avis de 30 jours par lettre ou par courriel au conseil d'administration qui accuse réception de cette demande.

5.4.2 Le conseil d'administration peut exiger la démission d'un membre du conseil qui :

- a) ne réside plus dans la région de Peel
- b) n'a pas participé à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification valable
- c) va à l'encontre des politiques et des Statuts et Règlements de Retraite active en parole ou en action.

5.5 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais peuvent être remboursés selon la politique en vigueur de Retraite active, dans le cas de dépenses raisonnables, engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

5.6 Postes vacants

Toute vacance est comblée en dedans de soixante (60) jours par le conseil d'administration qui pourra nommer un remplaçant pour terminer le mandat du poste laissé vacant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

6.1 La personne à la présidence

- a) représente officiellement Retraite active, signe tous les documents officiels
- b) préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif
- c) prépare les ordres du jour des réunions avec la personne secrétaire
- d) contresigne les procès-verbaux avec la personne secrétaire
- e) présente à l'assemblée générale un rapport annuel des activités de la Corporation
- f) a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix aux réunions du conseil d'administration.

- 6.2 La personne à la vice-présidence
- a) appuie la présidence dans l'accomplissement de ses fonctions
 - b) assume tous les devoirs de la présidence en son absence ou en cas d'incapacité
 - c) accomplit toute autre fonction que lui confie de conseil d'administration.
- 6.3 La personne au poste de secrétaire :
- a) a la garde des registres, tient à jour la liste des membres et les archives de la Corporation
 - b) rédige et signe les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif
 - c) envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres de la Corporation
 - e) est garante de l'application des Statuts et Règlements.
- 6.4 La personne au poste de trésorerie
- a) est responsable de l'administration financière et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens de Retraite active
 - b) prépare les prévisions budgétaires annuelles
 - c) soumet le rapport financier aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle
 - d) s'assure que les fonds de la Corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration
 - e) signe, avec la personne désignée par le conseil d'administration, les chèques émis par la Corporation et tout autre document de nature financière.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 7.1 Tout projet d'amendement ou d'abrogation aux présents statuts doit parvenir au siège social de Retraite active aux moins trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle et être signé par deux (2) membres de Retraite active.
- 7.2 Tout changement aux présents statuts requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle.
- 7.3 Tout projet d'amendement doit être annoncé dans les avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.
- 7.4 Toute proposition d'amendement ne respectant pas les délais prévus à l'article 7.1 ou soumise lors d'une assemblée générale annuelle a droit de considération à raison de neuf dixième (9/10) des voix.
- 7.5 Les amendements aux Statuts et Règlements adoptés à l'assemblée générale annuelle entrent en vigueur immédiatement.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : EXERCICE FINANCIER

- 1.1 L'exercice financier couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
- 1.2 Tous les chèques doivent être signés par la personne trésorière et un (1) autre membre désigné par le conseil d'administration.
- 1.3 Le montant de la cotisation des membres est déterminé annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle.

2.1 Mise en candidature

Toute mise en candidature doit se faire sous forme de proposition écrite, signée par le candidat et de deux (2) membres présents puis remise à la personne présidant les élections avant l'heure fixée par celle-ci.

2.1.1 La personne présidant les élections détermine la régularité de toute mise en candidature et publie les candidatures selon la formule établie.

2.1.2 Toute mise en candidature faite conformément à l'article 2.1 est jugée valable même si la personne n'est pas présente à l'AGA.

2.2 Procédures d'élections

Les élections se font par vote secret.

ARTICLE 3 : RÔLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- a) veille au respect de la mission et des buts de la Corporation
- b) détermine les politiques et les grandes orientations confirmées par l'assemblée générale
- c) prépare le plan d'action et les priorités annuelles
- e) approuve les états financiers et les prévisions budgétaires
- f) convoque les assemblées

- g) établit au besoin des comités et définit leur mandat
- h) analyse les rapports d'activités de la Corporation
- i) embauche du personnel s'il y a lieu

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Comité exécutif

Les personnes à la présidence, à la vice-présidence, la personne secrétaire et la personne trésorière forment le comité exécutif.

4.1.1 Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif peut administrer les affaires de Retraite active et accomplir les tâches qui lui sont confiées à la demande du conseil d'administration.

4.1.2 Le comité exécutif voit aux affaires urgentes de Retraite active, se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation et fait ratifier ses décisions par le conseil d'administration.

4.1.3 Le quorum du comité exécutif est fixé à trois (3) membres du comité.

ARTICLE 5 : COMITÉS

5.1 Le conseil d'administration peut créer au besoin des comités composés de membres du conseil ou de toute autre personne et définit leur mandat.

5.2 Les comités rapportent au conseil d'administration l'évolution, les recommandations ou propositions découlant de leurs travaux.

5.3 Le conseil d'administration a droit de regard sur tous ces comités et décide des suites à donner aux travaux de ces derniers.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 Tout membre du conseil d'administration en conflit d'intérêts lors d'une réunion, doit le déclarer au début de la réunion et s'abstenir de participer aux délibérations en quittant la salle pendant les débats liés à ce conflit.

6.2 Toute personne présente à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire en conflit d'intérêts doit le déclarer au début de la réunion et s'abstenir de participer aux délibérations en quittant la salle pendant les débats liés à ce conflit.

ARTICLE 7 : CODE D'ÉTHIQUE

- 7.1 Tout membre du conseil d'administration doit respecter la politique sur le code d'éthique lors des réunions dans l'intérêt du public.

ARTICLE 8 : MÉCANISMES DE RÉOLUTION DES PLAINTES

- 8.1 La politique sur les mécanismes de résolution de plaintes est appliquée dans le but de résoudre le dépôt d'une plainte.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres du conseil d'administration et toutes les personnes-ressources associées temporairement ou à long terme aux affaires du conseil d'administration de Retraite active sont tenus de respecter le caractère confidentiel des questions jugées telles par le conseil.

ARTICLE 10 : CODE DE PROCÉDURES

La procédure à suivre pendant les séances de l'assemblée générale annuelle, de l'assemblée générale extraordinaire, du conseil d'administration, du comité exécutif et des divers comités de Retraite active, s'inspire du Code des procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de Retraite active de Peel, il ne sera pas permis aux membres de partager les biens. Dans une telle éventualité, il faudra procéder à la vente de tous les biens, payer toutes les dettes légitimes et remettre, à titre gracieux, le solde à un organisme communautaire francophone de la région de Peel, pour le bénéfice de ses membres.

ARTICLE 12 : AMENDEMENTS AUX RÉGLEMENTS

- 12.1 Tout projet d'amendement ou d'abrogation aux présents règlements doit parvenir au siège social de Retraite active aux moins trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle et être signé par deux (2) membres actifs de Retraite active.
- 12.2 Toute proposition de changement aux présents règlements requiert un vote à majorité simple des membres en règle inscrit à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.

12.3 Tout projet d'amendement doit être annoncé dans les avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts et Règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Adoptés par l'assemblée générale annuelle en date du 22 mai 2019.